DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Matière : Autres domaines de compétences

Séance du Conseil Municipal du 05 juillet 2017,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Sous matière : Autres domaines de compétences des communes

Présents : GREFFIER Philippe, GUILHEM Evelyne, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOI. Philippe, RATABOUIL Jacqueline, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, BUSTOS Jean-Paul, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie, RATABOUIL Michel,

OBJET: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DE LA GIRAILLE

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations:

Mme GIRAL Hélène donne procuration à M. ZAMAI Giovanni, M. DEMANGEOT François donne procuration à M. TAURINES André, M. CASTILLO Jean-Claude donne procuration à Mme RATABOUIL Jacqueline. M. GUIRAUD Philippe donne procuration à M. GREFFIER Philippe, Mme BATIGNE Brigitte donne procuration à Mme SOULIER Agnès, Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. VERONIN-MASSET Jean-François,

Mme THOMAS-DAIDE Hélène donne procuration à M. BUSTOS Jean-Paul, M. LINOU Stéphane donne procuration à Mme POUPEAU Nathalie,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN SERVICE EST DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCATION CONSEIL EN DATE DU: 29.06.2017

AFFICHAGE EN DATE DU: 29.06.2017

PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE Secrétaire: Mme EL KAHAZ Sarah,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du camping date de 2009 et qu'il convient de le modifier compte tenu de la mise en place de quatre mobil-homes.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal l'autorisation de procéder à l'approbation du nouveau règlement intérieur du camping ci annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du camping ci annexé et autorise Monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N° 2017-184

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre. Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 05 juillet 2017.

Accusé de réception de Préfecture du 10/07/2017 Nº011-211100763-20170705-2017-184-DE



Patrick MAUGARD

Le Maire,

DU: 1 2 JUIL. 2017

Ampliation Lite 2017 Certifiée exécutoire par réception en Préfecture le : 1 0 JUIL. 2017 Par publication le 1 2 JUIL. 2017 Par délégation, Le Directeur General des Services

Hervé ANPOINE

I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 - Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 - Installation:

La tente, la caravane ou le camping-car ainsi que le matériel afférent, doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 - Bureau d'accueil et salle de loisirs:

Ouvert de: 7H30 à 21H00 tous les jours.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier destiné à recevoir les réclamations ou les suggestions sera tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Un téléviseur est à la disposition des clients.

Une kitchenette est également utilisable par les campeurs. Il est demandé a chacun d'assurer le nettoyage du matériel après utilisation.

ARTICLE 5 - Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

ARTICLE 6 - Bruit et silence :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 7- Visiteurs:

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

ARTICLE 8 - Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 kilomètres/heure.

La circulation est interdite entre 22h00 heures et 7 heures. Durant cette période le portail sera tenu fermé mais non verrouillé.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 9 - Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » et camping - caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet (borne de service).

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles et containers appropriés situés en face du bureau d'accueil.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures du matin, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - Sécurité :

a) Incendie. - Les feux ouverts (bois, charbon, etc) sont rigoureusement interdits

Seuls sont autorisés les réchauds à gaz et barbecues électriques dans la mesure où ils sont en bon état de fonctionnement, s'ils sont utilisés avec précaution et sous surveillance constante de l'usager.

Le nombre de bouteilles de gaz, d'une capacité maximum de 3kg, est limité à 2 par tente.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Se conformer aux consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment sanitaire et à l'accueil.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

<u>b) Vol.</u> – Le camping sera surveillé entre 7H30 et 21H00 tous les jours. Les usagers du camping gardent la responsabilité de leur propre installation et doivent signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Ils sont également invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Une société de surveillance assure quotidiennement des rondes régulières durant la nuit

Les numéros d'urgence sont affichés sous le porche à côté du bureau d'accueil.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 11 - Affichage:

Le présent règlement intérieur est affiché dans le bureau d'accueil.

ARTICLE 12 - Animaux:

À l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés. Conformément à l'article 211-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1re catégorie « chiens d'attaque » (pitt-bulls) sont interdits.

Les chiens de 2e catégorie «de garde et de défense» (Rottweiler et types...) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (Art. 211-5 du C.R.).

Les chiens et autres animaux ne doivent être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

ARTICLE 13 - Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra :

- adresser un avertissement,
- procéder à l'exclusion du perturbateur en cas de nouvel incident.

II - CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DES MOBIL-HOMES

Article 1. Horaires d'accueil :

Accueil des arrivants tous les jours, à partir de 17 heures. Au départ, le mobil home sera libéré pour 11h au plus tard.

Article 2. Réservation :

Après une demande de réservation, la Ville de Castelnaudary envoie au locataire le contrat de location à renvoyer par courrier postal ou par courriel. La réservation devient effective dès lors que le locataire a retourné un exemplaire de ce contrat de location signé et accompagné :

- d'un chèque d'acompte correspondant à 25% du montant total de la location, à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Article 3. Annulation d'une réservation effective :

Pour toute annulation parvenue 45 jours avant la date d'arrivée, l'acompte sera remboursé, après ce délai aucun remboursement d'acompte ne sera effectué.

Article 4. Paiement du solde :

Le solde de la location doit être versé par le locataire dès son arrivée au camping. Les périodes réservées sont dues en totalité, même en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser le responsable du camping par téléphone.

Article 5. Caution:

Un chèque de caution de 500 € par mobil-home sera demandé à l'arrivée. Il sera restitué au locataire après l'état des lieux et la restitution des clés si aucune observation n'a été constatée.

Article 6. Entretien des mobil-homes, état des lieux :

Le locataire est tenu d'habiter le mobil-home en « bon père de famille », de prévenir le gérant de toute casse, dégradation ou problème de fonctionnement. Un état des lieux d'entrée et de sortie est établi conjointement en 2 exemplaires. Le propriétaire se réserve le droit de conserver la caution en cas de dégradation, vol ou état de saleté important. Le locataire est tenu de faire le ménage avant son départ (sanitaires, table, balais...) sinon le forfait ménage (60€) lui sera appliqué.

Article 7. Usage des mobile-home :

- Interdiction formelle d'installer une toile de tente sur l'emplacement du mobil-home.
- La location d'un mobil-home est prévue pour 6 personnes maximum, le locataire a interdiction d'autoriser le logement de personnes supplémentaires.
- Les barbecues bois et gaz ainsi que les réchauds extérieurs à gaz sont strictement interdits.
- Le linge de toilette ainsi que les draps ne sont pas fournis.

Article 8. Règlement intérieur du camping :

Les occupants locataires sont tenus de se conformer au règlement intérieur du camping, affiché dans les mobil-homes et en vitrine à l'accueil.

III - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Installations annexes :

Les constructions annexes ou extensions en bois, tôle ou autres matériaux, tels que : terrasses, auvents, vérandas, abris de toute nature, sont interdites sur l'ensemble du camping.

Seuls seront autorisés les auvents souples en toile.

Fait à Castelnaudary, le

Le Maire,

Patrick MAUGARD